

BGE 53 II 244

Bundesgericht (BGE), 1927-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_II_244

FR: ATF 53 II 244

IT: DTF 53 II 244

Volltext

244 Obligationenrecht. N° 43. 9. März 1927 aufgehoben, die Klage grundsätzlich gutgeheissen und die Sache zur Festsetzung der Entschädigung an die kantonale Instanz zurückgewiesen wird. 43. Arrät da la Ire Saotion oivUe du 20 juin 1927 dans la cause Apollo et Bagina. S. A. contre Ladoux. Demeure de l'employeur. Lorsque l'employeur renvoie abruptement, sans justes motifs, son employe et refuse de la sorte les services qui lui sont regulierement offerts, l'employe ales droits prevus par l'art. 332 CO et non pas, contrairement a la jurisprudence anterieure du TF, les droits decoulant des principes generaux du CO en matiere d'inexecution des contrats. . . A. - Par contrat signe en octobre 1926, la S. A. Apollo et Regina, entreprise cinematographique, a Geneve, a engage Marcel Ladoux en qualite de directeur charge, en outre, de la comptabilite et de la correspondance, aux appointements de 600 fr. par mois plus une participation aux Mnefices nets. L'engagement etait conclu pour une premiere periode de 9 mois, du 1^{er} novembre 1926 au 31 juillet 1927, renouvelable ensuite d'annee enannee sauf denonciation prealable de 30 jours au moins avant le 31 juillet de chaque annee. Ladoux est entre en fonctions le 20 octobre. Le 12 novembre il est tombe malade et a immediatement prevenu M. Huboux, administrateur de la SociHe. La duree prevue de la maladie etait de quinze jours. A la fin du mois de novembre, Ladoux a informe la Societe qu'il etait gueri et pret a reprendre le travail. Mais le 30 novembre la Societe lui signifia la resiliation immediate de son contrat, se reservant de lui reclamer des dommages-interets, par le motif qu'il avait quitte son emploi depuis trois semaines et que son manque d'activite avait He tres prejudiciable a l'entreprise. Obligationenrecht. N° 43. 245 B. - Par sommation du 11 decembre 1926, Ladoux a assigne la S. A. Apollo et Rp.gina devant le Tribunal des Prud'hommes de Geneve (Groupe X) en paiement des sommes de 800 fr. pour salaire et 4800 fr. pour renvoi abrupt. La defenderesse a conclu a liberation et reconventionnellement a reclame une somme de 1000 fr. pour rupture et inexecution du contrat par le demandeur. Elle invoque notamment l'incapacite professionnelle de Ladoux et la mauvaise tenue de la comptabilite. C. - Le Tribunal des Prud'hommes a, par jugement du 18 janvier 1927, condamne la defenderesse a payer au demandeur la somme de 5600 fr. a titre de salaire et d'indemnite pour renvoi abrupt. TI a rejete la demande reconventionnelle. La Chambre d'appel des Prud'hommes a confirme ce jugement par arret du 12 avril 1927 contre lequel la defenderesse recourt au Tribunal federal en reprenant ses conclusions reconventionnelles et liberatoires. L'intimea conclu au rejet du recours et a la confirmation de l'arret attaque. Considerant en droit : 1. - Des constatations de fait de l'instance cantonale qui lient le Tribunal federal car elles ne sont pas en contradiction avec les pieces du dossier et ne reposent point s~: une appre~iation des preuves contraire aux dispo- sItIONS du drOlt federal, il resulte que le demandeur est entre en fonctions des le 20 octobre 1926 pour se mettre au ~?u,ran~.de so~ travail et ne s'est occupe de la comp- tabllite qu a partir du 26 octobre, qu'il est tomM malade le 12 novembre 1926 et que la duree probable de sa maladie (depression nerveuse) a ete evaluee

par les medecins a une quinzaine de jours .. ce dont l'administrateur de la Societe defenderesse a ete immediatement informe, de meme que les clefs du coffre-fort lui ont He aussitot 246 Obligationenrecht. No 43. ofiertes. Ces constatations definitives l'emportent sur les allegations contraires de la defenderesse. L'absence du demandeur ne constituait donc pas un juste motif de resiliation immediate, car, a teneur de l'art. 352 al. 2 CO, on ne peut considerer comme tel une maladie dont l'employe est atteint sans sa faute. Tout au plus, l'art. 335 eut-il autorise la defenderesse a suspendre les appointements du demandeur si son absence s'etait prolongee. Dans ces circonstances, la defenderesse ne saurait faire au demandeur un grief de n'avoir pas suivi les instructions detaillees qu'elle lui a donnees par une lettre du 11 novembre, soit a la veille du jour ou il a du quitter son travail. Cet ecrit ne pourrait entrer en consideration que s'il etait etabli - ce qui n'est pas le cas - que le demandeur a simule une maladie pour se soustraire a ses obligations et cacher son incapacite professionnelle. La lettre du 11 novembre ne renferme d'ailleurs pas de reproches a l'adresse de l'employe, d'ou l'on pourrait conclure que la Societe avait de serieux motifs de mecontentement. Lesdites instructions pouvaient fort bien s'adresser a un directeur capable et consciencieux, mais pas encore au courant de toutes les exigences de l'administration. La defenderesse se plaint a tort de ce que le demandeur l'aurait laissee sans nouvelles depuis le 12 novembre, jour de son depart, jusqu'a la fin du mois. Du moment qu'elle etait prevenue de la duree probable de l'absence - une quinzaine de jours - elle n'aurait pu critiquer le manque de nouvelles que si la maladie avait suivi un autre cours que celui prevu par les medecins et si le demandeur avait He empeche de reprendre le travail le 29 novembre - ce qui n'est pas le cas, car Ladoux s'est declare pret a rentrer en fonctions a cette date, mais ses services ont He refuses. Ce refus ne trouve pas sa justification dans l'incapacite professionnelle du demandeur, alleguee par la defenderesse. Obligationenrecht. N° 43. 247 resse: Et tout d'abord rien dans le dossier ne permet de dire que Ladoux n'etait pas capable de faire la correspondance et de preparer un programme selon les instructions de la Societe (communiques aux journaux, affiches, circulaires, etc.). Quant a la comptabilite, le demandeur ne s'en est occupe que depuis le 26 octobre et l'expert commis par l'instance cantonale pour apprecier ce travail constate que « Ladoux est parfaitement apte a tenir une comptabilite et possede les capacites necessaires pour exercer la profession de comptable »), que la plupart des erreurs signalees ne lui sont pas imputables, etant anterieures au 26 octobre, et que les erreurs a sa charge ne sont pas graves, a part une erreur d'addition qui aurait pu echapper definitivement sans un controle nouveau. Et l'expert estime regrettable a tous points de vue que le demandeur ait du interrompre son travail en cours d'execution et n'ait pas eu materiellement le temps de proceder a une revision generale pour faire concorder les ecritures. Il saute aux yeux qu'en presence des conclusions de l'expert, l'instance cantonale etait fondee a repousser comme injustifies les griefs invoques par la defenderesse a l'appui du renvoi abrupt de Ladoux. 2. - En l'absence de justes motifs selon l'art. 352 CO, les juges prud'hommes ont eu raison de condamner la defenderesse a payer au demandeur des appointements jusqu'au 31 juillet 1927, date de l'expiration du contrat. On se trouve en effet dans le cas de la demeure de l'employeur, prevue et reglee specialement et completement par l'art. 332 CO. Ladoux a regulierement fait sa prestation a la fin du mois de novembre, mais la defenderesse a refuse sans motif legitime de l'accepter (art. 91 CO). Il s'ensuit qu'a teneur de l'art. 332 CO l'employe peut reclamer le salaire convenu (et non pas des dommages-interets) sans etre oblige de fournir encore le travail promis, sauf a laisser imputer sur sa creance ce qui lui a valu le fait d'etre dispense de le fournir, ou ce qu'il a gagne par 248 Obligationenrecht. N° 43. l'emploi de son temps disponible ou le gain

auquel HI aurait intentionnellement renoncé (le texte allemand dit: « zu erwerben absichtlich unterlassen hat » - intentionnellement ornis de réaliser, et le texte italien porte : « che intenzionalmente ha ommesso di procurarsi »). Cette disposition a été adoptée en 1909 par la Commission des experts chargés d'examiner le projet de révision du CO. Elle s'inspire de l'art. 615 du code civil allemand et a pour but d'améliorer la situation de l'employé en lui permettant notamment de faire valoir ses droits dans la faillite de l'employeur, à titre de créance découlant du contrat de travail, et de bénéficier ainsi du privilège attaché aux traitements (art. 219 LP; v. Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision du CO, du 1er juin 1909, Feuille féd. 1909, Vol. III p. 769). Du fait que l'employé a droit à ses appointements comme tels (cf. OSER, note 4 à sur art. 332), il résulte qu'il n'a pas à établir l'étendue d'un dommage que lui causerait l'attitude de l'employeur (cf. BECKER, note II, 9 sur art. 332) et que les dispositions générales régissant les conséquences de l'inexécution des obligations contractuelles (art. 97 et sv. et 42 et sv. CO) ne sont pas applicables, mais doivent céder devant la réglementation spéciale instituée à l'art. 332 - contrairement à ce que le Tribunal fédéral a admis dans un arrêt précédent (RO 49 II p.349). L'art. 332 apporte lui-même un correctif à ce que le droit absolu au salaire sans contre-prestation aurait, le cas échéant, d'inequitable pour l'employeur. L'employé doit souffrir certaines déductions dans les éventualités précisées par le législateur, mais c'est à l'employeur qu'il incombe d'établir la réalisation de l'une ou l'autre des hypothèses envisagées (v. BECKER, note III, 14 sur art. 332; ROSSEL, Manuel du droit fédéral des obligations, 4e éd., I p. 414 No 633; LANG, Der Dienstvertrag des Schw. ObI. p. 24 note 8d). Sans doute la preuve sera-t-elle parfois malaisée à fournir de ce que l'employé a pu ou aurait pu gagner par Obligationenrecht. N° 43. 249 l'utilisation de son temps disponible s'il n'avait pas intentionnellement ornis de travailler, en refusant par exemple une offre de place convenable. Il appartiendra au juge de tenir compte des difficultés de la preuve, mais encore l'employeur doit-il entreprendre cette preuve et avancer des faits de nature à rendre tout le moins vraisemblable l'existence de l'un des cas visés à l'art. 332. En l'espèce, la défenderesse n'en a rien fait; elle s'est bornée à affirmer, en partant de l'idée erronée qu'il s'agissait de dommages-intérêts et non de salaire, « que le préjudice allégué serait en tout cas inexistant, le demandeur étant même de trouver une place en rapport avec ses capacités ... » La défenderesse n'a même pas tenté d'établir qu'il eût été loisible au demandeur, pendant les 8 mois à courir du contrat, d'accepter telle d'entre les offres faites sur le marché du travail dans la branche cinématographique (cf. BECKER, note III; 14 sur art. 332). Aucune des causes de déduction spécifiées par la IOI n'existant dans le cas de Ladoux, celui-ci a droit à la totalité de son salaire jusqu'à la date où son contrat de travail eut pris fin s'il avait été régulièrement dénoncé (cf. BECKER, note II, 11 sur art. 332; LANG, op. cit. p.22 in fine note 3). Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.